

Bruxelles, le 27 février 2026
(OR. en)

6854/26

MIGR 61
JAI 263
ASIM 15
SOC 120
EMPL 51
EDUC 67

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 16 février 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 462 final

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
du 29.1.2026
«Attirer les talents pour favoriser l'innovation»

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 462 final.

p.j.: C(2026) 462 final



Bruxelles, le 29.1.2026
C(2026) 462 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29.1.2026

«Attirer les talents pour favoriser l'innovation»

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29.1.2026

«Attirer les talents pour favoriser l'innovation»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,
considérant ce qui suit:

- 1) Il est essentiel d'attirer et de retenir les ressortissants de pays tiers possédant des compétences spécialisées ou un fort potentiel d'innovation, notamment les chercheurs, les étudiants et les diplômés en sciences, technologies, ingénierie et mathématiques (STIM), les travailleurs hautement qualifiés et compétents, les créateurs de start-up et les entrepreneurs innovants, pour préserver la croissance économique, la compétitivité et la primauté technologique de l'Union.
- 2) Il est particulièrement important d'attirer les talents pour favoriser l'innovation dans des secteurs clés pour la compétitivité et l'autonomie stratégique de l'Union, y compris les technologies de l'information et de la communication, l'innovation de très haute technologie et l'innovation de pointe comme l'intelligence artificielle («IA»), les technologies quantiques et les semi-conducteurs, les mondes virtuels, les technologies propres et renouvelables (y compris la technologie nucléaire), les biotechnologies (y compris les applications dans les domaines de la santé et de la bioéconomie), la fabrication et les matériaux avancés, ainsi que la cybersécurité.
- 3) Les pénuries persistantes de main-d'œuvre et de compétences dans les secteurs à forte intensité d'innovation entravent la capacité de l'Union à atteindre ses objectifs. Ces pénuries ont presque doublé depuis 2015 et devraient persister, plus de la moitié des nouvelles offres d'emploi d'ici à 2035 devant, selon les estimations, nécessiter des profils hautement qualifiés. Les inégalités de genre contribuent à ces pénuries, en particulier pour ce qui est de la main-d'œuvre dans les domaines des sciences et de l'ingénierie, ainsi que dans le secteur des entreprises. Les pénuries reflètent aussi les obstacles à la pleine utilisation des compétences des ressortissants de pays tiers qui résident déjà dans l'Union, notamment les difficultés liées à la reconnaissance de leurs qualifications et à l'accès limité à des emplois correspondant à leurs profils. Les petites et moyennes entreprises (PME) et les start-up sont touchées de manière disproportionnée par ces pénuries et peinent à attirer les talents nécessaires pour se développer et être compétitives à l'échelle mondiale¹.
- 4) Il demeure essentiel de mobiliser le potentiel de la main-d'œuvre de l'Union. Toutefois, il est également nécessaire d'attirer des personnes qualifiées et innovantes provenant de l'extérieur de l'Union afin de garantir un vivier durable de talents qui renforce la compétitivité de l'Union et fasse progresser la mise en œuvre des priorités

¹ Employment and Social Developments in Europe 2024 – Addressing Labour and Skills Shortages for Europe's Green and Digital Future (Rapport 2024 sur l'évolution de l'emploi et de la situation sociale en Europe – Remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences pour l'avenir écologique et numérique de l'Europe), Commission européenne, 2024.

stratégiques de celle-ci. Dans un environnement mondial de plus en plus incertain, l'ouverture, le respect des droits fondamentaux, la liberté académique et les institutions démocratiques fortes qui caractérisent l'Union constituent un facteur déterminant d'attractivité pour les personnes qualifiées et innovantes à la recherche d'un environnement stable et ouvert leur permettant de vivre, de travailler et de créer librement.

- 5) Le pacte sur la migration et l'asile² réaffirme l'importance d'attirer des compétences et des talents dans l'Union. Ces dernières années, la Commission a présenté un ensemble de mesures législatives, opérationnelles et tournées vers l'avenir, notamment une proposition visant à créer un réservoir européen de talents³ pour promouvoir le recrutement international, ainsi que la mise en place de partenariats pour les talents afin de favoriser des cadres de coopération structurés avec les pays partenaires.
- 6) La mise en œuvre effective des mesures destinées à attirer les talents devrait s'appuyer sur la coopération des pays partenaires, notamment en matière de sécurité des documents, de gestion de l'identité et d'échange d'informations, ce qui permettrait également de tenir compte des préoccupations éventuelles liées à la «fuite des cerveaux». Cette coopération devrait viser à renforcer la confiance mutuelle, à contribuer à l'intégrité des procédures d'admission et à compléter des partenariats plus larges de l'UE, notamment les partenariats pour les talents et la participation dans le contexte de l'élargissement et du voisinage. Dans ce contexte, le pacte pour la Méditerranée⁴ renforce l'importance de la mobilité des talents pour établir des partenariats globaux, également en soutenant l'enseignement supérieur, en promouvant la mobilité des étudiants et en proposant la création d'une université méditerranéenne.
- 7) L'union des compétences⁵ a présenté les principaux résultats attendus aux niveaux européen, national, régional et local dans le but d'attirer et de retenir les compétences provenant de pays tiers afin de remédier aux pénuries et de développer les talents dans l'Union. Elle a également souligné l'importance de soutenir l'intégration et la vie familiale afin d'attirer et de retenir des travailleurs qualifiés et des chercheurs, y compris la nécessité de développer des carrières de recherche intéressantes, comme le préconise la charte européenne du chercheur.
- 8) L'union des compétences vise à ce qu'à l'horizon 2030, il y ait chaque année au moins 350 000 apprenants originaires de pays tiers qui viennent dans l'Union pour étudier et obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur. Le programme Erasmus+ est un important catalyseur de l'union des compétences, notamment grâce à des initiatives phares telles qu'Erasmus Mundus, les alliances «universités européennes» et le futur diplôme/label européen commun.
- 9) La future stratégie en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP), annoncée dans l'union des compétences, contribuera aussi à l'attractivité des étudiants et des diplômés de l'EFP, qui peuvent soutenir l'innovation de l'Union.
- 10) L'initiative «*Choisir l'Europe pour la science*»⁶ promeut l'Europe en tant que destination d'excellence pour les étudiants, les chercheurs et les professionnels

² COM(2020) 609 final.

³ COM(2023) 716 final.

⁴ JOIN(2025) 26 final.

⁵ COM(2025) 90 final.

⁶ <https://euraxess.ec.europa.eu/jobs#choose-europe-for-science-new>.

internationaux, et la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up⁷ vise à faire de l'Europe le meilleur endroit au monde pour lancer et développer des entreprises mondiales axées sur les technologies, y compris des entreprises de très haute technologie. Ces initiatives, ainsi que le plan d'action pour un continent de l'IA⁸, soulignent l'importance stratégique des secteurs de l'innovation de très haute technologie, de l'IA, des technologies propres, de la santé et du numérique pour la compétitivité et la souveraineté de l'Europe, ainsi que la nécessité de veiller à ce que l'UE puisse attirer les professionnels qualifiés qui font avancer ces secteurs. Les actions Marie Skłodowska-Curie sont un instrument essentiel pour attirer et retenir les talents internationaux en Europe: elles soutiennent la formation et l'évolution de carrière des chercheurs du monde entier, à tous les stades de leur carrière. Enfin, l'initiative de l'UE «Tapis bleu», lancée dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up, soutiendra l'attraction et la rétention de talents hautement qualifiés et diversifiés, en mettant l'accent sur l'éducation à l'entrepreneuriat, les aspects fiscaux des options sur actions pour salariés et l'emploi transfrontière.

- 11) La Commission apporte son soutien au moyen d'initiatives, en cours et planifiées, visant à renforcer l'attrait de l'UE auprès des talents, en particulier au moyen d'actions de recherche et d'innovation liées à «Choose Europe». Au nombre de ces mesures figureront également des possibilités de financement et des activités de communication visant à informer les talents sur les possibilités d'emploi au sein des organismes de recherche de l'UE.
- 12) Le futur acte législatif européen sur l'innovation vise à accroître et à accélérer le déploiement de l'innovation ainsi qu'à améliorer l'environnement réglementaire pour les entreprises innovantes, dont les start-up et les scale-up. Une proposition de la Commission relative à un acte législatif sur l'espace européen de la recherche (EER) renforcera aussi les investissements dans la recherche et le développement, alignera les priorités d'investissement de l'Union et des États membres et soutiendra la mobilité des chercheurs vers l'Union et au sein de celle-ci. Le plan d'action de la Commission visant à soutenir les femmes dans la recherche, l'innovation et les start-up s'emploiera à combler les écarts persistants entre les femmes et les hommes qui limitent la pleine mobilisation des talents et le potentiel d'innovation, dans le but de faire de l'UE l'endroit du monde le plus propice à l'activité des femmes dans ces domaines d'ici à 2030.
- 13) Attirer les talents internationaux pour favoriser l'innovation et la compétitivité est également l'un des principaux objectifs de la stratégie de l'UE en matière de politique des visas⁹, qui définit un cadre pour une politique des visas qui promeut les intérêts à long terme de l'Europe, en renforçant la sécurité dans l'ensemble de l'espace Schengen, en favorisant la prospérité et la compétitivité de l'UE et en projetant la position et la résilience de l'Europe sur la scène mondiale.
- 14) L'Union devrait mettre en œuvre les actions déjà lancées et intensifier ses efforts en prenant des mesures supplémentaires en vue de devenir une destination attrayante pour les talents internationaux dont les compétences, les connaissances ou les activités peuvent contribuer à ses écosystèmes de compétitivité et d'innovation. Ces mesures devraient améliorer l'accès aux cadres nationaux et de l'Union pour les études, la

⁷ COM(2025) 270 final.

⁸ COM(2025) 165 final.

⁹ COM(2026) 43.

recherche, l'emploi de travailleurs hautement qualifiés et compétents, les créateurs de start-up et les entrepreneurs innovants, ainsi que leur mise en œuvre.

- 15) La flexibilité prévue par le cadre juridique de l'Union devrait être utilisée pour accélérer et faciliter l'admission de talents internationaux et accroître l'attractivité de l'Union. Ces mesures devraient s'accompagner de mesures opérationnelles tant au niveau de l'Union qu'au niveau national.
- 16) L'acquis de l'Union fournit un cadre visant à attirer et à retenir les talents des pays tiers. La directive (UE) 2016/801 («directive relative aux étudiants et aux chercheurs»)¹⁰ harmonise les conditions d'entrée et de séjour des étudiants et des chercheurs, en facilitant la mobilité ainsi que les possibilités après les études et les possibilités de recherche; la directive (UE) 2021/1883 («directive "carte bleue européenne"»)¹¹ établit des règles communes relatives à l'admission et aux droits des travailleurs hautement qualifiés. Ces règles sont complétées par la directive 2003/86/CE du Conseil («directive relative au regroupement familial»)¹², qui fixe les conditions du regroupement familial, un élément qui joue un rôle important pour attirer et retenir les talents étrangers et promouvoir l'intégration à long terme.
- 17) La longueur des procédures, les difficultés rencontrées par les travailleurs talentueux pour accéder aux consulats, le manque d'informations et la complexité des programmes nationaux, y compris de ceux destinés aux créateurs de start-up et aux entrepreneurs innovants, continuent de nuire à l'efficacité du cadre de l'Union et limitent son attractivité et sa visibilité au niveau mondial. Ces obstacles réduisent aussi l'incidence des efforts de l'Union dans d'autres domaines, tels que l'éducation, la recherche ou l'innovation.
- 18) Pour attirer les talents internationaux dans l'Union, il est essentiel de disposer de procédures d'admission rapides, transparentes et prévisibles. Des mesures spécifiques peuvent être prises pour simplifier les procédures d'admission et en améliorer la prévisibilité, raccourcir les délais de traitement et veiller à ce que les systèmes consulaires et administratifs soient correctement équipés pour traiter efficacement les demandes tout en offrant des garanties contre d'éventuelles utilisations abusives, notamment au moyen d'un financement de l'Union.
- 19) Il est essentiel de renforcer les perspectives à long terme pour attirer et retenir les chercheurs, les étudiants internationaux, les travailleurs hautement qualifiés et compétents, les créateurs de start-up et les entrepreneurs innovants. La directive 2003/109/CE du Conseil («directive sur le séjour de longue durée»)¹³ donne la possibilité d'acquérir le statut de résident de longue durée de l'Union après cinq ans de résidence légale et ininterrompue dans un État membre, et soutient les talents

¹⁰ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, JO L 132 du 21.5.2016, p. 21 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj>).

¹¹ Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil, JO L 382 du 28.10.2021, p. 1 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj>).

¹² Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/86/oj>), tandis que la directive (UE) 2016/801 (pour les chercheurs) et la directive (UE) 2021/1883 prévoient des règles plus favorables.

¹³ Directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, p. 44 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/109/oj>).

hautement mobiles tels que les chercheurs et les travailleurs hautement qualifiés. La proposition de refonte de la directive sur le séjour de longue durée, présentée par la Commission¹⁴, contribuerait à accroître l'attractivité de l'Union.

- 20) Il est également primordial de faciliter la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des ressortissants de pays tiers pour que les politiques visant à attirer et à retenir les talents portent leurs fruits. L'initiative sur la transférabilité des compétences, qui sera adoptée en 2026, examinera s'il y a lieu de proposer des règles communes pour simplifier les procédures de reconnaissance et de validation des qualifications et des compétences des ressortissants de pays tiers.
- 21) Il est essentiel d'améliorer la mise à disposition d'informations des talents à l'étranger, de renforcer la coordination entre les établissements d'enseignement et de formation, les instituts de recherche et les acteurs de l'innovation et de garantir des capacités administratives adéquates pour rendre les procédures plus rapides, plus transparentes et plus efficaces.
- 22) Des recommandations ciblées devraient être présentées afin de faciliter l'accès des talents à l'Union et aux États membres et de rationaliser les procédures de demande, de renforcer les mesures destinées à attirer et à retenir les talents internationaux susceptibles de contribuer à la compétitivité et à la croissance de l'Union, d'améliorer les capacités et l'accès à l'information ainsi que de promouvoir les mécanismes de coordination.
- 23) Les bénéficiaires d'une protection internationale résidant dans l'UE ou les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection qui sont déplacés vers un pays tiers peuvent aussi disposer des compétences dont le marché du travail européen a besoin ou avoir un fort potentiel d'innovation. Il se peut toutefois qu'ils rencontrent des difficultés spécifiques à obtenir des titres de séjour à des fins d'études ou de recherche ou aux fins d'un emploi hautement qualifié. Il convient notamment de résoudre les problèmes d'accès aux procédures de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation étrangers, en particulier dans des situations d'absence de preuves documentaires ou d'incapacité à supporter les frais liés aux procédures de reconnaissance. L'expérience acquise grâce aux voies complémentaires d'accès au travail ou à l'éducation, conformément à la recommandation de la Commission sur les voies légales d'accès à une protection dans l'UE¹⁵, pourrait être utilisée à cet égard.
- 24) Il convient d'encourager la coopération et l'échange d'informations entre les États membres, les partenaires sociaux et les parties prenantes, afin de les aider à attirer les talents en vue de favoriser l'innovation, notamment grâce à l'apprentissage mutuel et à l'échange de bonnes pratiques. Une plateforme visant à attirer les talents pour favoriser l'innovation devrait être mise en place pour rassembler des experts des instances existantes en matière de migration, d'emploi, d'éducation et d'innovation afin de créer des synergies, d'assurer la coordination et de veiller au suivi de la mise en œuvre de la recommandation.

¹⁴ COM(2022) 650 final.

¹⁵ Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies complémentaires, JO L 317 du 1.10.2020, p. 13 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2020/1364/oj>).

- 25) La Commission devrait faire le point, à partir de 2026 et à intervalles réguliers, sur la mise en œuvre de la présente recommandation, notamment afin d'évaluer si des ajustements législatifs ciblés sont nécessaires pour simplifier les procédures et permettre de réagir plus rapidement afin de les ajuster aux ambitions de l'UE en matière de compétitivité et d'innovation. À cette fin, les États membres devraient être invités à fournir à la Commission des informations sur les initiatives, les réformes, les bonnes pratiques et les statistiques nationales pertinentes.
- 26) La présente recommandation devrait se concentrer sur les cadres d'admission et de séjour pour les séjours de plus de 90 jours. Les États membres pourraient également décider d'appliquer les mesures de la présente recommandation aux catégories pertinentes de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa qui se rendent dans l'UE à des fins d'études, de recherche ou d'affaires, pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours, à condition que cela soit conforme au cadre juridique applicable de l'UE en matière de visas de court séjour¹⁶.
- 27) La présente recommandation est sans préjudice de la compétence des États membres pour déterminer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers à des fins d'emploi, conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

RECOMMANDE:

FACILITER L'ACCÈS À L'UNION ET AUX ÉTATS MEMBRES ET RATIONALISER LES PROCÉDURES DE DEMANDE POUR LES TALENTS

Mesures visant à faciliter la présentation et l'évaluation des demandes de visas de long séjour et de titres de séjour

1. Les États membres devraient prévoir des procédures de demande simples, rapides, transparentes et numérisées afin d'encourager les travailleurs hautement qualifiés et compétents, ainsi que les organismes de recherche, les établissements d'enseignement et de formation et les employeurs, à faire usage des possibilités de mobilité internationale.
2. Les États membres devraient autoriser les demandeurs à présenter leurs demandes à distance ou en personne. Les entretiens en personne ne devraient être requis que lorsque cela est strictement nécessaire, par exemple pour fournir des données biométriques ou s'il existe un doute raisonnable quant au fait que le ressortissant d'un pays tiers résiderait dans l'Union à des fins autres que celles pour lesquelles il demande à être admis. Lorsque des demandes en personne sont requises, les États membres devraient veiller à ce que des plages de rendez-vous suffisantes et facilement accessibles soient disponibles pour la présentation des demandes, les entretiens et la collecte des visas de long séjour ou des titres de séjour.
3. Les États membres devraient veiller à ce que les mesures visant à faciliter la présentation des demandes soient accompagnées de garanties appropriées pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers ne constituent pas une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et pour prévenir des abus ou des fraudes, notamment en vérifiant l'authenticité et la fiabilité des entités d'accueil et des employeurs, des pièces justificatives et du profil des demandeurs cherchant à

¹⁶ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj>).

faire des recherches, à étudier ou à travailler dans des domaines d'importance stratégique (défense, énergie nucléaire, renseignement, etc.). Les États membres devraient aussi mettre en place des mécanismes de contrôle proportionnés après l'entrée de ressortissants de pays tiers sur leur territoire afin de veiller à ce que les conditions d'admission continuent d'être remplies, y compris une surveillance pour qu'il n'y ait pas de nouveaux risques pour la sécurité publique et l'ordre public, notamment des risques de fuite de technologies.

4. Les États membres devraient mettre en place des systèmes de demande en ligne qui soient conviviaux et efficaces et qui permettent un échange de données et une coordination sécurisés et interopérables¹⁷ entre les autorités nationales compétentes intervenant dans le traitement des demandes.
5. Les États membres sont encouragés à mettre en commun et à coordonner les ressources consulaires dans les pays tiers, le cas échéant, afin de répondre aux capacités limitées des autorités consulaires. Cette coopération pourrait comprendre des services des visas partagés ou conjoints, la fourniture d'informations ciblées sur les procédures de demande et la facilitation des procédures relatives aux visas de long séjour et aux titres de séjour pour les étudiants internationaux, les chercheurs, les travailleurs hautement qualifiés et compétents, les créateurs de start-up et les entrepreneurs innovants. Ces services spécialisés pourraient être créés en coopération avec les délégations de l'UE, les agences nationales pour l'innovation et les chambres de commerce, et pourraient également héberger des activités de promotion.
6. Lorsqu'un État membre ne dispose pas d'une représentation diplomatique ou consulaire dans un pays tiers, il devrait prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'introduction des demandes, par exemple au moyen d'un système de dépôt en ligne des demandes ou d'accords de représentation avec d'autres États membres présents dans ce pays tiers.

Mesures visant à favoriser des conditions d'admission simplifiées

7. Les États membres devraient recourir à des procédures d'agrément pour les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les employeurs afin de dispenser les demandeurs de certaines exigences documentaires, en utilisant les possibilités prévues aux articles 9 et 15 de la directive (UE) 2016/801 et à l'article 13 de la directive (UE) 2021/1883. À des fins de transparence et pour que les demandeurs aient connaissance des facilités accordées aux organismes de recherche, aux établissements d'enseignement supérieur et aux employeurs agréés, les États membres devraient publier régulièrement des listes actualisées des entités d'accueil et de soutien agréées ainsi que des employeurs agréés sur les mêmes sites web que ceux où les demandeurs peuvent trouver des informations sur les procédures relatives aux visas de long séjour et aux titres de séjour.
8. Les États membres devraient réduire le nombre de documents ou d'éléments de preuve que les demandeurs doivent présenter lorsqu'ils introduisent une demande en vue d'étudier, de faire des recherches ou d'occuper un emploi de travailleur hautement qualifié et compétent dans un organisme de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur agréé ou chez un employeur agréé, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/801 ainsi que

¹⁷ L'interopérabilité des systèmes de demande des États membres peut être facilitée en ayant recours aux ressources disponibles sur le portail «Europe interopérable».

de l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1883. Les États membres devraient, au minimum, dispenser les demandeurs de l'obligation de fournir des documents qui ont déjà été vérifiés par l'entité d'accueil ou par une autre autorité compétente, tels que des preuves d'hébergement, des traductions de diplômes, des preuves de souscription à une assurance maladie, des examens du marché du travail ou d'autres pièces justificatives préalablement évaluées au cours de la procédure d'agrément.

9. Les ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union pour étudier, faire des recherches ou occuper un emploi de travailleur hautement qualifié et compétent ne connaissent bien souvent pas leur future adresse au moment de l'introduction de leur demande et ne peuvent pas louer un logement convenable sans contrat de travail signé et sans visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité. Les États membres devraient s'abstenir d'exiger des étudiants, des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés qu'ils fournissent une adresse dans l'État membre en question au moment de la demande, y compris une adresse provisoire, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/801 et à l'article 5, paragraphe 7, de la directive (UE) 2021/1883.
10. Afin de rendre la carte bleue européenne plus accessible aux talents innovants, les États membres devraient envisager:
 - d'appliquer des seuils salariaux inférieurs pour les professions confrontées à des pénuries structurelles et pour les jeunes diplômés universitaires, dans les limites autorisées par l'article 5, paragraphe 4, de la directive (UE) 2021/1883; et
 - d'accepter une expérience professionnelle pertinente en lieu et place de titres de formation au cours de la procédure de demande dans des secteurs stratégiques pour l'écosystème d'innovation de l'Union au-delà des professions du secteur des TIC dont la liste figure à l'annexe I de la directive (UE) 2021/1883, conformément à l'article 2, paragraphe 9, point b), de ladite directive.

Mesures visant à raccourcir les délais de traitement

11. Les États membres devraient mettre en place des procédures simplifiées ou accélérées pour permettre aux créateurs de start-up et aux entrepreneurs innovants d'obtenir un visa de long séjour ou un titre de séjour, en coopération avec des acteurs de l'innovation reconnus ou soutenus par les autorités nationales (incubateurs certifiés, accélérateurs, agences d'innovation, parcs technologiques, par exemple). Ils devraient en particulier appliquer des procédures simplifiées ou accélérées lorsque les créateurs de start-up et de PME et les entrepreneurs innovants concernés participent à des programmes d'innovation nationaux ou soutenus par l'UE tels qu'Horizon Europe, notamment le Conseil européen de l'innovation, l'Institut européen d'innovation et de technologie, EUREKA/Eurostars, ou à des projets soutenus par InvestEU.
12. Les États membres devraient traiter le plus rapidement possible les demandes de visas de long séjour et de titres de séjour (y compris les demandes de renouvellement) des étudiants internationaux, des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés et compétents travaillant dans le domaine des STIM et dans d'autres secteurs liés à l'innovation, ainsi que des créateurs de start-up et des

entrepreneurs innovants, et ils sont encouragés à le faire dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande.

13. De même, conformément aux objectifs énoncés dans la recommandation du Conseil intitulée «L'Europe en mouvement»¹⁸, les États membres devraient traiter dès que possible les demandes de visas de long séjour et de titres de séjour (y compris les demandes de renouvellement) des étudiants et des chercheurs internationaux arrivant dans l'Union dans le cadre de programmes financés par celle-ci, tels qu'Erasmus+, les actions Marie Skłodowska-Curie, les subventions du Conseil européen de la recherche et d'autres programmes conçus pour attirer des équipes talentueuses de R&I, et ils sont encouragés à le faire dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande.
14. Les États membres devraient s'abstenir de demander, à différents stades de la procédure d'admission, des documents non essentiels ayant déjà été présentés à un stade antérieur de la procédure, tels que des copies de contrats de travail, des preuves d'hébergement, des traductions officielles ou des documents relatifs à la légalisation de diplômes, et ils devraient agir sur la base d'une confiance réciproque quant à l'authenticité et à l'exactitude des documents fournis. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/801, les États membres devraient envisager d'accepter les documents rédigés dans une langue officielle de l'Union autre que leur(s) propre(s) langue(s) officielle(s), ou au moins en anglais.
15. Les États membres devraient autoriser les étudiants internationaux demandeurs à entamer la procédure d'immigration avant que l'intégralité du montant des droits d'inscription soit payée, à condition que la preuve du paiement de l'intégralité de ce montant soit apportée au plus tard au moment de la délivrance du visa de long séjour ou du titre de séjour.
16. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour uniquement sur leur territoire et que les demandeurs ont besoin d'un visa pour y entrer, les États membres devraient s'occuper dès que possible de la délivrance du visa requis, dans le délai global de 30 jours recommandé aux points 12 et 13 de la présente recommandation. Ce délai devrait également donner aux autorités compétentes suffisamment de temps pour vérifier la situation sur le marché du travail, le cas échéant.
17. Lorsque les demandes concernent des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés et compétents, les États membres sont encouragés à ne pas procéder à un examen du marché du travail, sauf si cela est vraiment nécessaire, et cela vaut également pour le renouvellement des titres de séjour ou dans le contexte de la mobilité au sein de l'Union. Les États membres sont également encouragés à ne pas procéder à un examen du marché du travail dans le cas de professions confrontées à des pénuries structurelles de main-d'œuvre et de professions qui contribuent à l'écosystème d'innovation de l'UE, notamment dans les secteurs liés aux STIM. S'il est effectué, l'examen du marché du travail devrait être rapide, proportionné et transparent.

ATTIRER ET RETENIR LES TALENTS - FAIRE EN SORTE QUE LES TALENTS INTERNATIONAUX RESTENT DANS L'UNION

¹⁸ Recommandation du Conseil du 13 mai 2024, «L'Europe en mouvement» - Des possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation offertes à tous (JO C, C/2024/3364, 14.6.2024).

Mesures visant à renforcer l'esprit d'entreprise et à accroître les possibilités d'emploi à long terme

18. Les États membres devraient sensibiliser les étudiants et les chercheurs internationaux à la possibilité qui leur est offerte de rester sur leur territoire pendant au moins neuf mois à l'issue de leurs études ou de leurs recherches afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, comme le prévoit l'article 25, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/801. Au besoin, cette période pourrait être prolongée afin de donner aux diplômés et aux chercheurs suffisamment de temps pour trouver un emploi correspondant à leur niveau de compétences ou pour y créer une entreprise.
19. Les États membres devraient recourir à la possibilité, prévue à l'article 15, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/1883, d'autoriser les titulaires d'une carte bleue européenne à exercer des activités professionnelles autres que leur activité principale et complémentaires de celle-ci en tant que titulaires d'une telle carte, sans que cela n'affecte les droits de séjour liés à la détention de la carte. Cette souplesse est particulièrement pertinente en ce qui concerne le secteur des TIC et d'autres secteurs axés sur l'innovation, où elle pourrait encourager les travailleurs hautement qualifiés et compétents à développer et à expérimenter des projets entrepreneuriaux tout en conservant leur activité principale grâce à leur statut de titulaire de la carte bleue européenne.

Mesures visant à retenir les talents

20. Les États membres devraient faciliter l'accès des étudiants internationaux, des chercheurs, des travailleurs hautement qualifiés et compétents, des créateurs de start-up et des entrepreneurs innovants aux services et réseaux d'aide adéquats, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, afin de les aider à s'installer et à exercer leurs activités professionnelles dans l'Union. EURAXESS est déjà un point de référence pour les chercheurs. Un soutien supplémentaire à l'innovation pourrait comprendre:
 - des informations sur les programmes de mentorat et d'accélération des activités pour les créateurs de start-up et les entrepreneurs innovants;
 - une aide au développement de carrière, notamment grâce à des services de recherche d'emploi et de placement à l'intention des diplômés et universitaires internationaux;
 - la promotion de l'éducation à l'esprit d'entreprise, ainsi que des initiatives de perfectionnement et de reconversion professionnels;
 - une aide à la recherche d'un logement, des informations sur la location de biens immobiliers, une mise en relation avec les fournisseurs de logements et les administrations locales;
 - un soutien à l'apprentissage ou à l'amélioration des compétences linguistiques;
 - une assistance en matière de formalités administratives, notamment en ce qui concerne l'enregistrement local, la fiscalité, l'accès aux services de santé et la sécurité sociale;
 - une aide aux conjoints ou aux partenaires dans la recherche d'un emploi, un soutien à la création d'une entreprise, incluant notamment une formation linguistique;

- un soutien visant à faciliter la garde d'enfants ou l'inscription des enfants à l'école, dès les premiers moments et tout au long de l'année, ainsi que des mesures pour assurer la reconnaissance et l'équivalence d'études antérieures.
21. Les États membres devraient veiller à ce que les chercheurs, les travailleurs hautement qualifiés et compétents, les créateurs de start-up et les entrepreneurs innovants remplissant les conditions requises puissent effectivement accéder au statut de résident de longue durée - UE. Aussi convient-il qu'ils fournissent des informations claires sur les conditions d'admissibilité, les procédures et les droits connexes, et qu'ils facilitent la coordination entre les autorités locales et les entités d'accueil et de soutien aux fins de la vérification des périodes de séjour et des conditions d'intégration.
 22. Les États membres devraient faciliter l'accès des titulaires d'une carte bleue européenne au statut de résident de longue durée - UE, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1883, en permettant le cumul des périodes de résidence accomplies dans différents États membres. Ils devraient également faciliter l'accès au statut de résident de longue durée - UE des anciens étudiants internationaux qui restent dans l'UE après l'obtention de leur diplôme, et après avoir trouvé un emploi. Dans ces cas, comme le permet l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/109/CE du Conseil, les États membres sont encouragés à prendre en compte la moitié des périodes de résidence effectuées aux fins d'études dans le calcul des cinq années nécessaires pour obtenir le statut de résident de longue durée – UE.
 23. Les États membres devraient appliquer les mêmes délais de traitement de 30 jours que ceux prévus aux points 12 et 13 aux membres de la famille des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés qui les accompagnent, lesquels peuvent demander un titre de séjour en même temps que le chercheur ou le travailleur hautement qualifié, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/801 et à l'article 17, paragraphe 4, de la directive (UE) 2021/1883. Les chercheurs et les travailleurs hautement qualifiés devraient être informés de cette possibilité ainsi que du droit des membres de leur famille d'accéder au marché du travail, aux services de soins de santé, à l'éducation et à la formation professionnelle.

Mesures visant à favoriser la mobilité au sein de l'Union

24. Les États membres devraient informer les demandeurs de la possibilité de mobilité au sein de l'Union dont bénéficient les étudiants internationaux, les chercheurs et les titulaires d'une carte bleue européenne. Ils devraient également veiller à ce que les autorités nationales compétentes et les établissements de recherche et d'enseignement soient informés des règles en matière de mobilité au sein de l'Union.
25. Les États membres devraient faire usage de la souplesse prévue aux articles 27 à 31 de la directive (UE) 2016/801 et aux articles 20, 21 et 22 de la directive (UE) 2021/1883 pour simplifier et rationaliser les procédures de mobilité au sein de l'Union. À cette fin, les États membres devraient envisager:
 - de permettre la mobilité des étudiants internationaux sans imposer à l'étudiant ou aux établissements d'enseignement supérieur concernés qu'ils le notifient aux autorités compétentes des deux États membres¹⁹;

¹⁹ L'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/801 prévoit qu'il est facultatif pour le deuxième État membre (dans lequel l'étudiant a l'intention d'effectuer une partie de ses études) d'imposer une procédure de notification pour la mobilité des étudiants.

- de permettre la mobilité de courte durée des chercheurs (et des membres de leur famille) sans imposer au chercheur ou à l'organisme de recherche concernés qu'ils le notifient aux autorités compétentes, comme le prévoient les articles 28 et 30 de la directive (UE) 2016/801;
- de permettre aux titulaires d'une carte bleue européenne d'exercer des activités professionnelles dans le cadre d'une mobilité de courte durée au sein de l'Union, outre les activités mentionnées à l'article 2, paragraphe 13, de la directive (UE) 2021/1883, par exemple de participer à des projets d'innovation, à des activités de mentorat ou de partage des connaissances, à des activités entrepreneuriales (incubation de start-up, programmes d'accélération, lancement d'une entreprise innovante ou participation à une telle entreprise, par exemple) et à des missions temporaires d'enseignement ou de recherche dans des universités ou des organismes de recherche. La liste de ces activités devrait être régulièrement actualisée et mise à disposition, conformément à l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de la directive (UE) 2021/1883;
- d'utiliser la procédure de notification simplifiée pour la mobilité de longue durée des chercheurs et des membres de leur famille, comme le prévoient l'article 29, paragraphe 1, point a), et l'article 30, paragraphe 2), de la directive (UE) 2016/801, au lieu de la procédure exigeant l'introduction d'une nouvelle demande;
- de limiter à l'essentiel les documents exigés des étudiants internationaux, des chercheurs, des titulaires d'une carte bleue européenne et des membres de leur famille aux fins de la mobilité à l'intérieur de l'Union, par exemple à un document de voyage en cours de validité et à une autorisation délivrée par le premier État membre. Les autres documents tels que la preuve de souscription à une assurance maladie, de ressources ou d'une adresse de résidence ne devraient pas être demandés à nouveau, sauf si cela est strictement nécessaire. La présentation de documents rédigés en anglais devrait être autorisée.

RENFORCER LES CAPACITÉS ET L'ACCÈS À L'INFORMATION, PROMOUVOIR LES MÉCANISMES DE COORDINATION

Mesures visant à renforcer les capacités administratives

26. Les États membres devraient doter leurs autorités compétentes, notamment les représentations diplomatiques et consulaires, de ressources humaines et financières suffisantes pour traiter efficacement les demandes, en particulier dans les lieux où le volume des demandes est élevé et pendant les «pics saisonniers» (par exemple, les mois précédant le début de l'année universitaire).
27. Les États membres devraient veiller à ce que le personnel concerné, en particulier les membres du personnel consulaire, reçoive une formation régulière et complète sur l'évaluation des demandes et des documents pertinents et conseille les demandeurs pour garantir la présentation de demandes complètes dans les délais prescrits.
28. Les États membres sont encouragés à utiliser les instruments de l'Union à leur disposition, en particulier le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), pour soutenir le renforcement des capacités, le renforcement des effectifs et la formation, de même que l'instrument d'appui technique (TSI) pour soutenir leurs efforts de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des réformes structurelles nécessaires

afin de renforcer les capacités de gestion des migrations et d'améliorer la coordination intersectorielle, et le programme de recherche Horizon Europe pour financer la collecte de données et d'éléments probants pertinents²⁰.

Mesures visant à améliorer l'accès à l'information

29. Les États membres devraient fournir des informations claires au sujet des documents requis pour une demande de visa de long séjour ou de titre de séjour, notamment des exemples de preuves recevables en ce qui concerne les exigences de détention de «*ressources suffisantes*», ainsi qu'au sujet du calendrier de la procédure de demande de visa et de titre de séjour.
30. Les États membres devraient utiliser et promouvoir les outils et initiatives qui existent au niveau national et à l'échelle de l'UE afin de faciliter l'accès à l'information des talents issus de pays tiers, tels que le portail de l'UE sur l'immigration, le portail Europe Startup Nations Alliance (ESNA) et sa page Opportunity Hub pour les créateurs de start-up, ainsi que les portails EURAXESS et le portail «Choose Europe» qui s'adresse aux chercheurs. Lors de la conception et de la mise en place du réservoir européen de talents, la Commission recherchera la convergence entre les outils et les initiatives qui existent au niveau de l'UE, afin de promouvoir les synergies et la simplification.
31. S'agissant de l'obligation de faciliter l'accès aux informations sur les conditions d'admission et les droits des étudiants, des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés, conformément à l'article 35 de la directive (UE) 2016/801 et à l'article 24 de la directive (UE) 2021/1883, les États membres sont encouragés à utiliser des portails en ligne centralisés de type «guichet unique», également disponibles sur des applications mobiles, avec des contenus multilingues, des «Foire aux questions», des agents conversationnels (chatbot) ou des services d'assistance téléphonique. Ces portails devraient comporter des orientations interactives sur la préparation des demandes et sur les aspects pratiques liés au séjour dans l'État membre, tels que le logement, les soins de santé ou les questions bancaires et fiscales. La participation active des autorités nationales et des acteurs de l'innovation est essentielle pour garantir que les informations restent exactes, complètes et à jour. Les ressortissants de pays tiers devraient également être en mesure de demander directement le visa de long séjour ou le titre de séjour sur la même plateforme en ligne.
32. Les États membres sont encouragés à coopérer avec les pays partenaires en ce qui concerne les mesures destinées à renforcer la sécurité des documents, la gestion de l'identité et l'échange d'informations, ainsi qu'à tenir compte des préoccupations éventuelles liées à la «fuite des cerveaux». Cette coopération peut contribuer à renforcer la confiance mutuelle et l'intégrité des procédures d'admission, ainsi qu'à compléter des initiatives menées dans le cadre des partenariats globaux de l'UE, des partenariats pour les talents et la coopération avec les partenaires de l'élargissement et du voisinage.

Mesures visant à renforcer la coordination

33. Les États membres devraient veiller à une coordination, une communication et un échange d'informations efficaces entre les autorités chargées de l'immigration et du

²⁰ Voir les projets de recherche Horizon Europe financés au titre de *HORIZON-CL2-2023-TRANSFORMATIONS-01-03 (Approches innovantes en ce qui concerne les partenariats pour les talents)*.

travail, d'une part, et les entités d'accueil et de soutien, en particulier les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, les incubateurs et accélérateurs de start-up, les agences d'innovation et les chambres de commerce, d'autre part. Les autorités compétentes devraient désigner des points de contact pour permettre des échanges directs et sécurisés aisés avec les entités d'accueil et de soutien.

34. Les États membres devraient favoriser des modalités permettant aux entités d'accueil et de soutien d'aider les demandeurs au cours de la procédure de soumission, afin de garantir que les demandes sont complètes avant leur envoi aux autorités chargées de l'immigration.
35. Les États membres devraient informer les entités d'accueil et de soutien des délais moyens de traitement afin de permettre la présentation en temps utile des documents nécessaires (convention d'accueil, preuve d'admission de l'université), suffisamment à l'avance et, en tout état de cause, au plus tard 90 jours avant le démarrage du projet de recherche ou le début de l'année universitaire. Afin d'éviter des retards administratifs et de garantir une admission en temps utile, des canaux d'information directs devraient être mis en place pour notifier aux autorités chargées de l'immigration les admissions tardives d'étudiants internationaux ou les modifications de dates d'inscription.
36. Les États membres devraient donner la priorité aux demandes d'admission tardives pour que les étudiants internationaux puissent voyager avant le début de l'année universitaire et pour permettre le dépôt rapide des demandes de visa de long séjour et de titre de séjour, de manière à éviter les pics saisonniers et à soulager les services consulaires.

Soutien et gouvernance de la Commission

37. Les États membres sont encouragés à coopérer et à échanger des informations, y compris avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes, sur les mesures visant à attirer les talents pour favoriser l'innovation, notamment grâce à l'apprentissage mutuel et à l'échange de bonnes pratiques. À cette fin, les États membres devraient contribuer à la plateforme visant à attirer les talents pour favoriser l'innovation qui sera mise en place par la Commission pour rassembler des experts des instances existantes en matière de migration, d'emploi, d'éducation et d'innovation (telles que le groupe de contact sur la migration légale, la plateforme pour la migration de la main-d'œuvre, le groupe de travail sur l'enseignement supérieur et le Conseil européen de l'innovation) afin de créer des synergies, d'assurer la coordination entre les autorités publiques et les parties prenantes, et de veiller au suivi de la mise en œuvre de la recommandation.
38. Afin de soutenir le suivi de la présente recommandation et de contribuer à attirer les talents en vue de favoriser l'innovation, les États membres devraient fournir à la Commission des informations sur les initiatives, les réformes, les bonnes pratiques et les statistiques nationales pertinentes; la Commission fera le point sur la situation au cours de l'année 2026, et à intervalles réguliers par la suite, également pour évaluer si des ajustements législatifs ciblés sont nécessaires en vue de simplifier les procédures et de permettre de réagir plus rapidement afin de les ajuster aux ambitions de l'UE en matière de compétitivité et d'innovation.

Fait à Bruxelles, le 29.1.2026

Par la Commission

Magnus BRUNNER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE